



VILLE DE TREGUNC

MARCHE ASSURANCES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

**MARCHE SUR APPEL D'OFFRES OUVERT
SELON LES ARTICLES 10-33 ET 57 A 59**

SOMMAIRE

- ART 1** **DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE**
- ART 2** **PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE**
- ART 3** **GESTION DES PRESTATIONS**
- ART 4** **ETAT DE L'ABSENTEISME**
- ART 5** **PRESCRIPTION BIENNALE**

Champs d'application

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de fournitures et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 est applicable à ce marché. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) reprend les articles du C.C.A.G. et ne donne que des compléments d'information sur certains articles.

Les articles ou sous-articles du C.C.A.G., qui ne sont pas rappelés dans le présent C.C.A.P., sont applicables intégralement à ce marché.

ARTICLE 10.2 DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE

1.1 La Tarification

Elle est exclusivement déterminée sur la durée du marché par :

➤ **Une Assiette :**

Masse salariale telle qu'elle figure au tableau des effectifs.

➤ **Un Taux de prime**

Exprimé dans l'acte d'engagement, en pourcentage des rémunérations totales.

➤ **Une prime**

1.2 Régularisation

Une régularisation aura lieu chaque année et au plus tôt en 2017 : elle s'effectuera exclusivement sur les bases ci-dessus, après déduction de la prime de l'exercice.

ARTICLE 11 PRECISIONS SUR LES MODALITES DE REGLEMENT

PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE : Les primes du contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renonçant à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des crédits).

Fractionnement du paiement : annuel

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ◆ **Le nom et l'adresse du créancier**
- ◆ **Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement**
- ◆ **Le numéro et la date du marché**
- ◆ **La désignation de la prestation exécutée**
- ◆ **Le prix net H.T. de chaque prestation**

- ◆ **Le taux et le montant des taxes en vigueur**
- ◆ **Le montant total T.T.C. des prestations exécutées**

La facture devra impérativement indiquer :

- Masse salariale déclarée au moment de la souscription
- Nouvelle masse salariale
- Taux appliqué

Le délai global de paiement est fixé selon les dispositions de l'article 98 du code des marchés publics, conformément au décret N°2011-1000 du 25 Août 2011. Pour la liquidation des intérêts moratoires, le taux à prendre en compte est le taux en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir : un seul taux s'applique pour toute la durée du marché.

ARTICLE 13 DELAI D'EXECUTION

GESTION DES PRESTATIONS : Les demandes de prestations devront être effectuées par l'assuré dans un délai de 120 jours à compter de la connaissance du fait générateur, sauf cas fortuit ou force majeure.

L'assuré devra communiquer à l'assureur la description précise du fait générateur, l'identification de l'agent concerné et les recours éventuels.

PRESCRIPTION BIENNALE : Toute action dérivant des présentes conditions générales et particulières est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance, dans les termes des articles L114-1 et L114-2 du code des assurances.

Toutefois ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque encouru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, par une action ou citation en justice, commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, par la désignation d'un expert après sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré pour paiement d'une cotisation, et par l'assuré à l'assureur pour le paiement de l'indemnité.

Le
(Mention manuscrite « Lu et approuvé »)
Signature du candidat